

A123

78 B412

**DROIT DE TIMBRE**  
Payé sur état  
Autorisation  
en date du 10/08/1999

13 oct. 2005

**ACTE DE DONATION**

Du 16 décembre 2005

Rép. n° 28.497

RECU en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire à la résidence d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, soussigné,

A la requête des personnes ci-après dénommées.

**TITRE I. ELEMENTS DU CONTRAT**

**DONATEUR**

Madame Joséphine FASEL, sans profession, veuve de Monsieur Mathieu SCHMITT, demeurant à LEMBERG (57760), 1, Rue des Vosges.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LEMBERG (57620), le 29 novembre 1923.

De nationalité Française.

**DONATAIRES**

1°) Madame Gabrielle Marie Alice SCHMITT, chef de service, épouse de Monsieur Alain Nicolas FIACRE, ingénieur technico-commercial, demeurant à DURNINGEN (67270), Chemin Saint Hubert.

Née à ENCHENBERG (57415), le 08 janvier 1949.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEMBERG (57620), le 07 avril 1972 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Stéphane Mathieu Henri FIACRE, ingénieur technico-commercial, célibataire majeur demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ (34980), 1 bis rue de la Calade.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 27 novembre 1976.

De nationalité Française.

3°) Mademoiselle Sandrine Odile FIACRE, ingénieur chef de produit, célibataire majeure demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 22 boulevard Galliéni.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à STRASBOURG (67000), le 29 juillet 1980.

De nationalité Française.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 23/12/2005 Bureau n°2005/627 Case n°16

Engagement : 8 749 € Pénalités :  
Timbre : Acquitté sur état ou autre  
Total liquidé : huit mille sept cent quarante-neuf euros  
Montant reçu : huit mille sept cent quarante-neuf euros  
Le Comptable des Impôts

Michel PLASSON  
Comptable des Impôts

FR  
S J. F S

1

**DESIGNATION**

**1. Biens donnés à Madame Gabrielle FLACRE**

La PLEINE PROPRIETE

a) de 270 (deux cent soixante dix) parts sociales numérotées de 1 à 270, d'une valeur nominale de 25 € chacune, de la société dénommée

« SARL IN-ELEC » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € avec siège social à BRUMATH (67170), 197 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 334 517 620

estimées à TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT DIX euros  
ci ..... 35.910,00 €

b) de 676 (six cent soixante seize) parts sociales, numérotées de 1 à 676, d'une valeur nominale de 15 € chacune, de la société dénommée

« SARL SOCOMEST », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, avec siège social à BRUMATH (67170), 19 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 313 651 556

estimées à SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE euros,  
ci ..... 60.840,00 €

**2. Biens donnés à Monsieur Stéphane FLACRE**

La PLEINE PROPRIETE

a) de 365 (trois cent soixante cinq) parts sociales numérotées de 271 à 635, d'une valeur nominale de 25 € chacune, de la société dénommée

« SARL IN-ELEC » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € avec siège social à BRUMATH (67170), 197 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 334 517 620

estimées à QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ euros, ci ..... 48.545,00 €

b) de 162 (cent soixante deux) parts sociales, numérotées de 677 à 838, d'une valeur nominale de 15 € chacune, de la société dénommée

1

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

« **SARL SOCOMEST** », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, avec siège social à BRUMATH (67170), 19 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 313 651 556

estimées à QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT euros,  
ci ..... 14.580,00 €

**3. Biens donnés à Mademoiselle Sandrine FLACRE**

**La PLEINE PROPRIETE**

a) de 365 (trois cent soixante cinq) parts sociales numérotées de 636 à 1000, d'une valeur nominale de 25 € chacune, de la société dénommée

« **SARL IN-ELEC** » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € avec siège social à BRUMATH (67170), 197 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 334 517 620

estimées à QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ euros, ci ..... 48.545,00 €

b) de 162 (cent soixante deux) parts sociales, numérotées de 839 à 1.000, d'une valeur nominale de 15 € chacune, de la société dénommée

« **SARL SOCOMEST** », société à responsabilité limitée au capital de 50.000-€, avec siège social à BRUMATH (67170), 19 avenue de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 313 651 556

estimées à QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT euros,  
ci ..... 14.580,00 €

**ESTIMATION**

**1. Parts sociales de la société « SARL IN ELEC »**

Les 1.000 parts sociales sont estimées à CENT TRENTE TROIS MILLE euros, ci ..... 133.000,00 €

**2. Parts sociales de la société « SARL SOCOMEST »**

Les 1.000 parts sociales sont estimés à QUATRE VINGT DIX MILLE euros, ci ..... 90.000,00 €

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**Concernant la société « IN ELEC »**

Les parts sociales présentement données appartiennent au donateur, pour les avoir acquises aux termes :

AF SF  
S. J. S

|

- de diverses cessions de parts,
- de l'acte de donation reçu par le notaire soussigné en date du 07 août 1990, rép. n° 6.547, à concurrence de 150 parts
- des souscriptions par lui lors des augmentations de capital en date des 12 janvier 2000 et 08 novembre 2002.

**Concernant la société «SOCOMEST »**

Les parts sociales présentement données appartiennent au donateur, pour les avoir acquises aux termes

- de diverses cessions de parts,
- des souscriptions par lui lors des augmentations de capital en date des 12 janvier 2000 et 07 novembre 2002.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance sont fixés à la date du présent acte.

**DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

Les parties déclarent :

1. qu'elles requièrent pour la présente donation l'application des abattements et réductions d'impôts prévus par la loi
2. qu'il n'existe entre les mêmes parties aucune donation antérieure,
3. qu'elles sont nées comme indiqué en tête des présentes,
4. que Madame Gabrielle FIACRE est la fille de Madame Joséphine SCHMITT,
5. que Monsieur Stéphane FIACRE et Mademoiselle Sandrine FIACRE sont les petits-enfants de Madame Joséphine SCHMITT
6. que le donateur fait à
  - Madame Gabrielle FIACRE, une donation de 96.750 €
  - Monsieur Stéphane FIACRE, une donation de 63.125 €
  - Mademoiselle Sandrine FIACRE, une donation de 63.125 €
7. que le donateur a deux enfants, savoir
  - Madame Gabrielle FIACRE, donataire aux présentes
  - Monsieur Marc SCHMITT, né à INGWILLER le 02 septembre 1952.

**TITRE II. CONVENTIONS**

**Présence - Représentation**

Les parties comparaissent toutes personnellement au présent acte.

CECI ETABLI, les parties passent aux conventions suivantes et déclarent :

**DONATION**

1. Par les présentes, Madame Joséphine SCHMITT fait donation entre vifs à sa fille,

1

AF  
D  
J  
SF  
S

Madame Gabrielle FIACRE née SCHMITT, qui accepte comme biens propres,

De la PLEINE PROPRIETE de 270 (deux cent soixante dix) parts sociales de la société « SARL IN-ELEC »

De la PLEINE PROPRIETE de 676 (six cent soixante seize) parts sociales de la société « SOCOMEST »

sous les conditions ci-dessus stipulées et en outre sous les charges et conditions suivantes.

Cette donation est faite **PAR PRECIPUT ET HORS PARTS**.

2. Par les présentes, Madame Joséphine SCHMITT fait donation entre vifs à son petit fils,

Monsieur Stéphane FIACRE, qui accepte comme biens personnels,

De la PLEINE PROPRIETE de 365 (trois cent soixante cinq) parts sociales de la société « SARL IN-ELEC »

De la PLEINE PROPRIETE de 162 (cent soixante deux) parts sociales de la société « SOCOMEST »

sous les conditions ci-dessus stipulées et en outre sous les charges et conditions suivantes.

Cette donation est faite **PAR PRECIPUT ET HORS PARTS**.

3. Par les présentes, Madame Joséphine SCHMITT fait donation entre vifs à sa petite fille,

Mademoiselle Sandrine FIACRE, qui accepte comme biens personnels,

De la PLEINE PROPRIETE de 365 (trois cent soixante cinq) parts sociales de la société « SARL IN-ELEC »

De la PLEINE PROPRIETE de 162 (cent soixante deux) parts sociales de la société « SOCOMEST »

sous les conditions ci-dessus stipulées et en outre sous les charges et conditions suivantes.

Cette donation est faite **PAR PRECIPUT ET HORS PARTS**.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Chacun des donataires aura la propriété et la jouissance des biens donnés comme dit ci-dessus au titre I.

#### **CONDITIONS GENERALES**

La présente donation a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes.

1

MS  
L  
J  
SF  
N

**Nantissement**

Le donateur déclare que les parts sociales données sont libres de tout nantissement.

**Frais**

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les droits de mutation complémentaires éventuellement exigibles, sont à la charge exclusive des donataires, qui s'y obligent.

**Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et toute cause que besoin sera, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné ou de son successeur.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Agrément**

La présente donation étant réalisée au profit de descendants d'associés, aucun agrément n'est nécessaire et ce conformément à l'article 12 des statuts de chacune des sociétés.

**Dispense de signification**

Monsieur Alain FIACRE, demeurant professionnellement à BRUMATH (67170), 197 avenue de Strasbourg, agissant en qualité de gérants des sociétés « IN-ELEC » et « SOCOMEST »

- déclare la présente donation valablement signifiée aux dites sociétés et dispense les parties de la signification dudit acte à la société, conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

- confirme que les parts sociales présentement données sont libres de tout nantissement.

**ASSEMBLEE GENERALE**

**Concernant la société « IN-ELEC »**

Monsieur Alain FIACRE, Madame Gabrielle FIACRE, Monsieur Stéphane FIACRE et Mademoiselle Sandrine FIACRE, seuls associés de la société « IN-ELEC », réunis en assemblée générale, décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à la somme de 50.000 frs (cinquante mille francs). Les parts sociales sont réparties de la façon suivante, à la suite de diverses cessions de parts :*

*- Monsieur Alain FIACRE,  
à concurrence de..... 230 parts*

|

numérotées de 1 à 230.

- Madame FLACRE née Gabrielle SCHMITT,  
à concurrence de..... 20 parts  
numérotées de 231 à 250.

- Madame Joséphine FASEL,  
à concurrence de..... 250 parts  
numérotées de 251 à 500.

**A. Augmentation de capital du 12 janvier 2000 - Conversion**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, le 12 janvier 2000 Rép. N° 20.081 l'Assemblée a décidé :

1°) d'augmenter le capital social de la société de : CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (146.787,10 Frs) afin de le porter à : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (146.787,10 Frs), prélevée sur le compte réserves

2°) de convertir le capital en Euros à savoir :

CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs) correspond à une contre-valeur en EUROS de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUROS)

3°) de modifier le montant des parts et du nominal des parts sociales suite à la conversion du capital en EUROS comme suit :

Le capital de la société est de : TRENTE MILLE EUROS  
ci.....30.000 EUROS

Il est divisé en DEUX MILLE PARTS (2.000) parts sociales de chacune : QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de une (1) à deux mille (2.000).

Lesdites parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il résulte de la répartition ci-après :

1

- Madame Joséphine SCHMITT née FASEL :  
1.000 parts sociales de chacune 15 € numérotées de une (1) à mille (1.000)  
ci..... 1.000 parts

-Monsieur Alain FIACRE :  
920 parts sociales de chacune 15 € numérotées de mille et une (1.001) à mille neuf cent vingt (1.920),  
ci..... 920 parts

- Madame Gabrielle FIACRE :  
80 parts sociales de chacune 15 € numérotées de mille neuf cent vingt et une (1.921) à deux mille (2.000),  
ci..... 25 parts

TOTAL : ..... 2.000 parts

**B. Augmentation de capital du 08 novembre 2002**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 08/11/2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20 000 euros, pour le porter de 30 000 à 50 000 euros, par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 25.00 € chacune, numérotées de 1 à 2 000, intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. FIACRE Alain, pour	920 parts
- Mme FIACRE Gabrielle, pour	80 parts
- Mme SCHMITT Joséphine, pour	1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<hr/> 2 000 parts
---	-------------------

**C. Donation du 16 décembre 2005**

Aux termes d'une donation reçue par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, Madame Joséphine SCHMITT a fait donation de

270 parts sociales numérotées de 1 à 270 à Madame Gabrielle FIACRE

365 parts sociales numérotées de 271 à 635 à Monsieur Stéphane FIACRE

365 parts sociales numérotées de 636 à 1000 à Mademoiselle Sandrine FIACRE

h

AF AF S. F S

*En conséquence de ce qui précède, le capital social se répartit maintenant de la manière suivante :*

- *Mme FIACRE Gabrielle ..... 295 parts sociales numérotées de 1 à 270 et de 1921 à 2000*
- *M. FIACRE Alain ..... 920 parts sociales Numérotées de 1001 à 1920*
- *M. FIACRE Stéphane ..... 365 parts sociales Numérotées de 271 à 635*
- *Melle FIACRE Sandrine ..... 365 parts sociales Numérotées de 636 à 1000*

---

*soit ensemble ..... 2000 parts sociales numérotées de 1 à 2000.*

Un exemplaire des statuts mis à jour est ci-annexé aux présentes après mention.

**Concernant la société « SOCOMEST »**

Monsieur Alain FIACRE, Madame Gabrielle FIACRE, Monsieur Stéphane FIACRE et Mademoiselle Sandrine FIACRE, seuls associés de la société «SOCOMEST », réunis en assemblée générale, décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE VINGT MILLE Francs, ci.....80.000,- Frs,*

*correspondant aux apports en numéraire des associés de : QUARANTE MILLE Francs (40.000,- Frs) mentionnés à l'article 6 des statuts et à l'augmentation de capital par incorporation de réserves de : QUARANTE MILLE Francs (40.000,- Frs) décidée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 1988.*

*Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de cent Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de UN (1) à HUIT CENTS (800) et attribuées aux associés ainsi qu'il résulte de la répartition ci-après :*

*1°) Madame Joséphine SCHMITT née FASEL :*

*QUATRE CENTS (400), ci..... 400 parts sociales de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de UN (1) à QUATRE CENTS (400) ;*

*Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.*

*A vertical handwritten mark or signature at the bottom center of the page.*

2°) Monsieur Alain FLACRE :

TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390),

ci..... 390 parts sociales  
de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de QUATRE CENT  
UN (401) à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) ;

3°) Madame Gabrielle FLACRE née SCHMITT :

DIX (10), ci..... 10 parts sociales  
de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de SEPT CENT  
QUATRE VINGT ONZE (791) à HUIT CENTS (800) ;

TOTAL : HUIT CENTS, ci..... 800 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ou correspondant à des incorporations de réserves au capital social, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des incorporations de réserves au capital social, et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

A. Augmentation du capital du 12 janvier 2000 - Conversion

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, le 12 janvier 2000 Rép 20.080 l'Assemblée a décidé :

1°) d'augmenter le capital social de la société de : CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (116.787,10 Frs) afin de le porter à : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de : CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (116.787,10 Frs), prélevée sur le compte réserves

2°) de convertir le capital en Euros à savoir : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs) correspond à une contre-valeur en EUROS de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUROS)

3°) de modifier le montant des parts et du nominal des parts sociales suite à la conversion du capital en EUROS comme suit :

Le capital de la société de : TRENTE MILLE EUROS  
ci..... 30.000 EUROS

1

af A  
S J R W

*Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de chacune 15 € numérotées de une (1) à deux mille (2.000).*

*Lesdites parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il résulte de la répartition ci-après :*

*- Madame Joséphine SCHMITT née FASEL : mille (1.000) parts sociales de chacune QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de une (1) à mille (1.000)*

*ci.....1.000 parts*

*- Monsieur Alain FLACRE : neuf cent soixante quinze (975) parts sociales de chacune QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de mille et une (1.001) à mille neuf cent soixante quinze (1.975),*

*ci..... 975 parts*

*- Madame Gabrielle FLACRE : vingt cinq (25) parts sociales de chacune : QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de mille neuf cent soixante seize (1.976) à deux mille (2.000),*

*ci ..... 25 parts*

*TOTAL : .....2.000 parts*

*(deux mille) parts sociales de chacune : quinze Euros (15 Euros) numérotées de une (1) à deux mille (2.000).*

**B. Augmentation du capital du 07 novembre 2002**

*Aux termes d'une assemblée-générale extraordinaire du 07/11/2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20 000 euros, pour le porter de 30 000 à 50 000 euros, par incorporations de réserves.*

*Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.*

*Il est divisé en 2 000 parts sociales de 25.00 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :*

*- Mr FLACRE Alain, pour ..... 975 parts*

*- Mme FLACRE Gabrielle, pour ..... 25 parts*

*- Mme SCHMITT Joséphine, pour ..... 1 000 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit*

*2 000 parts*

**C. Donation du 16 décembre 2005**

Aux termes d'une donation reçue par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, Madame Joséphine SCHMITT a fait donation de

676 parts sociales numérotées de 1 à 676 à Madame Gabrielle FLACRE

162 parts sociales numérotées de 677 à 838 à Monsieur Stéphane FLACRE

162 parts sociales numérotées de 839 à 1000 à Mademoiselle Sandrine FLACRE

En conséquence de ce qui précède, le capital social se répartit maintenant de la manière suivante :

- Mme FLACRE Gabrielle ..... 701 parts sociales numérotées de 1 à 676 et de 1976 à 2000
- M. FLACRE Alain ..... 920 parts sociales Numérotées de 1001 à 1920
- M. FLACRE Stéphane ..... 162 parts sociales Numérotées de 677 à 838
- Melle FLACRE Sandrine ..... 162 parts sociales Numérotées de 839 à 1000

soit ensemble ..... 2000 parts sociales numérotées de 1 à 2000.

Un exemplaire des statuts mis à jour est ci-annexé aux présentes après mention.

**FORMALITES**

**Registre du commerce**

Une expédition du présent acte sera déposée aux annexes du registre du commerce et des sociétés avec les statuts mis à jour.

DONT ACTE sur douze pages

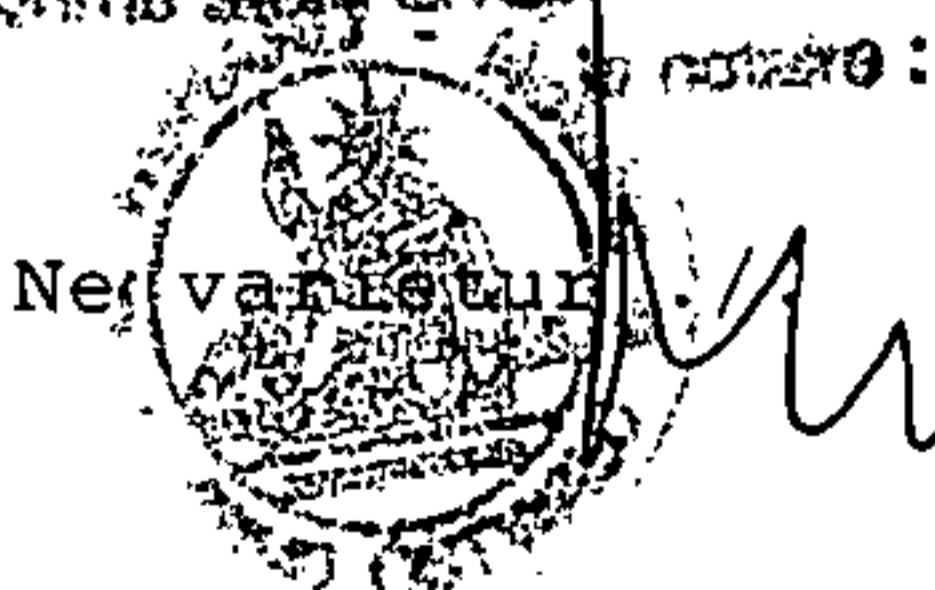
Fait et passé à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc,

L'AN DEUX MIL CINQ

Le seize décembre

Et après lecture, les parties ont approuvé tout ce qui précède et ont signé avec le notaire, lequel a également signé le même jour.

Fait expédition régulière sur douze pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui créant une copie exacte de l'original.



Handwritten signatures of the parties and the notary.

**SARL SOCOMEST**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 50.000 €

Avec siège à BRUMATH (67170)  
197 avenue de Strasbourg

RCS STRASBOURG : B 313 651 556 (78 B 412)

STATUTS MIS A JOUR  
LE 16 DECEMBRE 2005

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 Juillet 1965 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce, fabrication, ventes et opérations à la commission de matériel électronique et électrotechnique et de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de SOCOMEST.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRUMATH (67170),  
197 Avenue de Strasbourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt ans à dater de son immatriculation au Régistre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société uniquement des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur Jean Claude LANCIEN, une somme de VINGT MILLE FRANCS	20 000 F.
Monsieur Alain FIACRE, une somme de DIX NEUF MILLE CINQ CENT FRANCS	19 500 F.
Madame Gabrielle FIACRE, une somme de CINQ CENT FRANCS	500 F.
TOTAL	40 000 F.

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit du compte ouvert par la Banque

SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE  
4, rue du Dôme 67000 STRASBOURG

au nom de la Société en formation sous le numéro : 11 260 25410/4.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE VINGT MILLE Francs, ci.....80.000,- Frs,

correspondant aux apports en numéraire des associés de : QUARANTE MILLE Francs (40.000,- Frs) mentionnés à l'article 6 des statuts et à l'augmentation de capital par incorporation de réserves de : QUARANTE MILLE Francs (40.000,- Frs) décidée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 1988.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de cent Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de UN (1) à HUIT CENTS (800) et attribuées aux associés ainsi qu'il résulte de la répartition ci-après :

1°) Madame Joséphine SCHMITT née FASEL :  
QUATRE CENTS (400), ci..... 400 parts sociales  
de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de UN (1) à QUATRE CENTS (400) ;

2°) Monsieur Alain FIACRE :  
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390),  
ci..... 390 parts sociales  
de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de QUATRE CENT UN (401) à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) ;

3°) Madame Gabrielle FIACRE née SCHMITT :  
DIX (10), ci..... 10 parts sociales  
de CENT Francs (100,- Frs) chacune, numérotées de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE (791) à HUIT CENTS (800) ;

TOTAL : HUIT CENTS, ci..... 800 parts sociales

AF R S S

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ou correspondant à des incorporations de réserves au capital social, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des incorporations de réserves au capital social, et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

**A. Augmentation du capital du 12 janvier 2000 - Conversion**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, le 12 janvier 2000 Rép 20.080 l'Assemblée a décidé :

1°) d'augmenter le capital social de la société de : CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (116.787,10 Frs) afin de le porter à : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de : CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (116.787,10 Frs), prélevée sur le compte réserves

2°) de convertir le capital en Euros à savoir :CENT QUATRE VING SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs DIX Centimes (196.787,10 Frs) correspond à une contre-valeur en EUROS de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUROS)

3°) de modifier le montant des parts et du nominal des parts sociales suite à la conversion du capital en EUROS comme suit :

Le capital de la société de : TRENTE MILLE EUROS  
ci..... 30.000 EUROS

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de chacune 15 € numérotées de une (1) à deux mille (2.000).

Lesdites parts sont attribuées aux associés ainsi qu'il résulte de la répartition ci-après :

- Madame Joséphine SCHMITT née FASEL : mille (1.000) parts sociales de chacune QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de une (1) à mille (1.000)  
ci.....1.000 parts

- Monsieur Alain FIACRE : neuf cent soixante quinze (975) parts sociales de chacune QUINZE EUROS ( 15 EUROS) numérotées de mille et une (1.001) à mille neuf cent soixante quinze (1.975), ci..... 975 parts

- Madame Gabrielle FIACRE : vingt cinq (25) parts sociales de chacune : QUINZE EUROS (15 EUROS) numérotées de mille neuf cent soixante seize (1.976) à deux mille (2.000), ci ..... 25 parts

TOTAL : .....2.000 parts  
(deux mille) parts sociales de chacune : quinze Euros (15 Euros) numérotées de une (1) à deux mille (2.000).

**B. Augmentation du capital du 07 novembre 2002**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 07/11/2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20 000 euros, pour le porter de 30 000 à 50 000 euros, par incorporations de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 25.00 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr FIACRE Alain, pour .....	975 parts
- Mme FIACRE Gabrielle, pour .....	25 parts
- Mme SCHMITT Joséphine, pour.....	1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, soit 2 000 parts

**C. Donation du 16 décembre 2005**

Aux termes d'une donation reçue par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, Madame Joséphine SCHMITT a fait donation de  
676 parts sociales numérotées de 1 à 676 à Madame Gabrielle FIACRE  
162 parts sociales numérotées de 677 à 838 à Monsieur Stéphane FIACRE  
162 parts sociales numérotées de 839 à 1000 à Mademoiselle Sandrine FIACRE

En conséquence de ce qui précède, le capital social se répartit maintenant de la manière suivante :

- Mme FIACRE Gabrielle .....	701 parts sociales
numérotées de 1 à 676 et de 1976 à 2000	
- M. FIACRE Alain .....	920 parts sociales
Numérotées de 1001 à 1920	
- M. FIACRE Stéphane .....	162 parts sociales
Numérotées de 677 à 838	
- Melle FIACRE Sandrine .....	162 parts sociales
Numérotées de 839 à 1000	

soit ensemble ..... 2000 parts sociales  
numérotées de 1 à 2000.

HF 80

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux rapports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, par décision extraordinaire des associés, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelés à statuer à ce sujet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'une année, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

#### ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes notariés ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1090 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la Société, mais à chacun des associés.

AF R S S

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales et consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus, à la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ces parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par ordonnance de Référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale, soit 5 %. Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue,

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

**ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES, DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ayant droit de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

HF P S S

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majoration requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivisées que les héritiers ayant droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 14 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce au vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

La gérance de la Société est assurée par Monsieur Alain FIACRE, fonction qu'il déclare accepter.

Dans les rapports avec les associés, ils ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits de banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou en nantissements sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANTS

Un ou plusieurs gérants seront nommés parmi les associés eux-mêmes pour une durée déterminée qui sera précisée par décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

AF R SF S

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée par la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité envers les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs des associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital excède 300 000 F. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

AF R SR S

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

#### ARTICLE 21 : FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises en consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

#### ARTICLE 22 : ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou encore tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en Référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 31, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La décision ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

~~Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule~~ Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

AF R SR S

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux ne peuvent être établis que sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le Registre susvisé et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### ARTICLE 23 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "OUI" ou "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 24 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

~~D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart du nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.~~

AF P SE S

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 : DECISION ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède CINQ MILLIONS DE FRANCS).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 26 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

"L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année."

ARTICLE 28 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

AF J S S

La gérance doit également établir un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant notamment état de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 29 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, le compte des pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions posées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite date de réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents survenants concernant les trois derniers exercices : inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 30 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième, et qui sera affecté à la formation d'un fond de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les répartir à nouveau.

AF AR SF S

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

#### ARTICLE 31 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée sur ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

#### ARTICLE 32 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée de rapport du commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5.000.000 de francs.

#### ARTICLE 33 : FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

AF R SF S

ARTICLE 34 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce au lieu du siège social puis inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 20.000 F, réunion de toutes les parts sociales en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

AF AZ SF S

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, ainsi que tous débours quelconques, seront portés au compte du premier établissement et amortis sur la première année à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 38 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au gérant, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités prescrites par la loi.

**STATUTS CERTIFIES LE 16 DECEMBRE 2005**

